

Le pardon

Est-il imaginable de pardonner après un inceste ? Roland Coutanceau dénie aux personnes qui entourent les victimes d'avoir à trancher. Elles doivent accompagner celles qui pardonnent, comme celles qui s'y refusent. Car chacune, à sa manière, fait nécessairement quelque chose du traumatisme vécu. Et l'on doit respecter la position qu'elle adopte, quelle qu'elle soit. Jacques Lecomte, psy-

chologue positiviste, a apporté une réponse originale à cette question. Qu'attendent donc les victimes du processus judiciaire ? Être reconnues dans ce qu'elles ont subi et dans le traumatisme qui continue à les poursuivre, mais aussi voir l'auteur admettre ses actes, demander pardon et s'engager à ne plus recommencer. La justice criminelle, telle qu'elle fonctionne, est centrée sur la violation de la loi, sur la sanction de l'agresseur

et sur l'aspect dissuasif de la peine. Une telle procédure est loin d'apaiser les victimes. Une autre tradition, qui nous vient d'Afrique ou d'Australie, a commencé à s'exporter vers des pays comme la Belgique, l'Angleterre ou les Pays-Bas. C'est la justice restaurative qui se centre tant sur la violence faite aux victimes (et sur leur besoin qu'elle soit reconnue), que sur la prise de conscience, par l'auteur, de la souffrance infligée (et donc de sa pleine responsabilité). Dans la justice criminelle, pas plus de 15 à 20 % des victimes expriment leur soulagement, après la condamnation (qui ne sera de toute façon jamais à la hauteur du préjudice ressenti). Et elles sont nombreuses à affirmer qu'elles sont plus mal encore qu'avant. Dans la justice restaurative, entre 80 et 100 % des victimes se sentent vraiment prises en compte.

Au terme des journées d'Arsinoe, quels enseignements retenir ? Tout d'abord, le destin des victimes d'inceste ne se réduit pas à l'effondrement. Ensuite, les voies pour les aider à s'en sortir ne se résument à aucune approche dominante. Enfin, la bienveillance et l'empathie de celles et ceux qui les entourent sont essentielles à leur résilience.

Jacques Trémintin

Contact : <http://www.arsinoe.org>

Qu'est devenue la loi sur l'inceste ?

Le 8 février 2010, le Parlement votait, en procédure d'urgence, une loi « *tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs, dans le code pénal* ». Le législateur rajoutait ainsi à la liste des crimes, une nouvelle infraction : « *les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ». Un condamné, jugé au titre de cette loi, a saisi la Cour de cassation d'une Question prioritaire de constitutionnalité destinée à vérifier l'adéquation de l'application de ce texte avec la constitution. Le 16 septembre 2011, le Conseil constitutionnel invalidait cette loi, en la considérant comme contraire au principe de légalité criminelle. En cause, la notion de famille qui n'était pas définie avec suffisamment de précision, pour exclure l'arbitraire. S'agit-il des plus proches (ascendants, fratrie, oncle, tante, cousin(e)s, neveux, nièces) ? Des cousins germains ? Des frères et sœurs des grands-parents ? De la fratrie des grands-parents, des oncles et tantes ? La chambre criminelle a rendu trois arrêts, le 12 octobre 2011, annulant trois condamnations ayant retenu la qualification de crime incestueux, qui devront être rejugés en Cours d'assise. Outre que lorsque le législateur agit dans la précipitation, il commet des erreurs, le Code pénal possède déjà toutes les dispositions permettant que les accusés puissent à nouveau être condamnés.

Je m'abonne à LIEN SOCIAL

1 an = 44 numéros → 119 €

6 mois = 22 numéros → 65 €

Prélèvement mensuel → 9 € soit 99 €/an

Pas de prélèvement au mois d'août
Télécharger le formulaire sur notre site www.lien-social.com

Etudiant ou
demandeur d'emploi

1 an = 44 n° → 70 €

Justificatif obligatoire
 Paiement par chèque uniquement

Nom

Prénom

Adresse de livraison

CP + ville

Mail

Bulletin à retourner à LIEN SOCIAL accompagné de votre règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de LIEN SOCIAL.

LIEN SOCIAL - BP 47310 - 31673 Labège CEDEX - tél. 05 62 73 34 40 - www.lien-social.com